

GE_GERICHTE ATAS/193/2018 vom 5. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_193_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/193/2018 du 5 mars 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/193/2018 del 5 marzo 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme requis par la loi, le recours est recevable (art. 56ss LPGA).

E. 3

Le litige porte sur l'aptitude au placement du recourant depuis le 23 juin 2016.

E. 4

a. La compétence de vérifier l'aptitude des chômeurs à être placés appartient aux autorités cantonales en application de l'art. 85 al. 1 let. d LACI, et non aux caisses de chômage, dont les compétences sont énumérées à l'art. 81 LACI. b. L'assuré n'a droit à l'indemnité de chômage que s'il est apte au placement (art. 8 al. 1 let. f LACI). Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail – plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée – sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et d'autre part la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 125 V 51 consid. 6a, 123 V 214 consid. 3 et la référence). c. Est notamment réputé inapte au placement l'assuré qui n'a pas l'intention ou qui n'est pas à même d'exercer une activité salariée, parce qu'il a entrepris – ou envisage d'entreprendre – une activité lucrative indépendante, cela pour autant qu'il ne puisse plus être placé comme salarié ou qu'il ne désire pas ou ne puisse pas offrir à un employeur toute la disponibilité normalement exigible (arrêt du Tribunal 8C_169/2014 du 2 mars 2015 et les arrêts cités). Certes, l'intention d'un assuré d'entreprendre une activité indépendante est conforme à son devoir légal de diminuer le dommage. Si, dans ce but il omet de prendre toutes les mesures exigibles pour retrouver un emploi, cela peut avoir cependant des conséquences sur son aptitude au placement et, partant, sur son droit à l'indemnité de chômage (arrêt du Tribunal fédéral 8C_853/2009 du 5

août 2010 consid. 5 et les arrêts cités). Il en va notamment ainsi lorsqu'un tel assuré n'entreprend pas de démarches suffisantes en vue de trouver un emploi salarié

A/2831/2017 - 13/21 - (arrêt du tribunal fédéral des assurances C 353/00 du 16 juillet 2001), ou lorsque son intention d'exercer une activité indépendante en est à un stade tellement avancé que l'acceptation d'un travail salarié n'est pas ou pratiquement plus possible (arrêt du Tribunal fédéral C 13/07 du 2 novembre 2007 consid. 3.3, publié in DTA 2008, p. 312). On précisera enfin que l'assurance-chômage n'a pas pour but de couvrir les risques inhérents aux risques d'exploitation tels qu'ils se présentent pour l'assuré qui souhaite développer une activité indépendante durable (arrêt du Tribunal fédéral 8C_49/2009 du 21 novembre 2008, publié in DTA 2009, p. 336). d. Dans un arrêt du 2 mars 2015, concernant un chômeur qui avait déjà obtenu l'autorisation de pratiquer la profession d'infirmier à titre indépendant et n'attendait plus que de recevoir un numéro de concordat – qui pouvait lui être accordé à tout moment et en tout cas dans un avenir proche – pour être reconnu par les assurances et qui, par ailleurs, avait toujours affirmé qu'il ne renoncerait pas à son activité indépendante pour exercer une activité salariée pour le cas où elle se présenterait, le Tribunal fédéral a estimé qu'il y avait lieu d'admettre que quand bien même il avait postulé pour des emplois salariés, cet assuré présentait une disponibilité d'emblée limitée dans le temps à compter de son inscription au chômage. Sous cet angle, sa situation était comparable à un chômeur qui prend des engagements à partir d'une date déterminée (par ex. un départ à l'étranger, une formation, l'école de recrues) et, de ce fait, n'est disponible sur le marché du travail que pour une courte période. Cette disponibilité très restreinte le rendait en principe inapte au placement car il n'avait que très peu de chances de conclure un contrat de travail (arrêt du Tribunal fédéral 8C_169/2014 du 2 mars 2015 consid. 4.4 et les références).

E. 5

Selon la circulaire relative aux conséquences des règlements (CE) n° 883/2004 et 987/2009 sur l'assurance-chômage (circulaire IC 883- n° F17 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017), un gain intermédiaire perçu dans un Etat membre de l'UE/AELE donne droit au versement d'indemnités compensatoires. Dès le 1er janvier 2018, un gain intermédiaire dans un Etat tiers est accepté. Le Bulletin LACI, marché du travail / assurance chômage / IC (Bulletin LACI) a été modifié en ce sens. Selon le Bulletin LACI, l'ORP renseigne précisément l'assuré qui annonce la prise d'un gain intermédiaire à l'étranger sur ses obligations en matière d'aptitude au placement et de contrôle durant son séjour. L'ORP renvoie expressément l'assuré à la caisse, afin qu'elle puisse l'informer sur les conditions et les modalités de calcul des indemnités compensatoires, conformément à l'art. 27 al. 1 LPGA (n° C139d). Pour satisfaire à la condition d'aptitude au placement durant le gain intermédiaire à l'étranger l'assuré doit avoir la volonté et être en mesure d'accepter un emploi convenable en Suisse. A l'instar de l'assuré qui réalise un gain intermédiaire en Suisse, il doit pouvoir se libérer de son gain intermédiaire le plus rapidement possible tout en respectant le délai de congé légal (n° C139f). Durant le gain intermédiaire à l'étranger l'assuré reste soumis aux prescriptions de contrôle ordinaires (art. 15 et 17 LACI). Il doit notamment se présenter au minimum tous les

A/2831/2017 - 14/21 - deux mois à l'ORP pour un entretien de conseil et de placement (B341). Il doit également être en mesure de satisfaire à la condition d'être atteignable dans un délai d'un jour (B342). Il doit aussi pouvoir se présenter auprès d'un employeur en Suisse pour un entretien d'embauche. Lorsque de par l'éloignement géographique du lieu

de séjour, il apparaît d'emblée que l'assuré ne pourra satisfaire à ces conditions, le droit à l'indemnité de chômage doit être refusé pour cause d'inexécution des prescriptions de contrôle et/ou d'inaptitude au placement (n° C139g).

E. 6

L'art. 25 OACI traite de l'allègement de l'obligation de se présenter à l'entretien de conseil et de contrôle et libération temporaire de la condition d'aptitude au placement.

L'allègement peut être accordé en raison de la volonté de l'assuré d'exercer ses droits politiques à l'étranger (let. a), du handicap de l'assurée (let b), d'un entretien d'embauche prévu à l'étranger, d'un stage d'essai ou d'un test d'aptitude professionnelle (let c) ou d'un événement contraignant (let d). L'obligation d'être apte au placement peut être libérée pendant trois jours au plus lors d'un événement familial particulier (let. e).

E. 7

a. Sous la note marginale « renseignements et conseils », l'art. 27 LPGA prévoit que, dans les limites de leur domaine de compétence, les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations (al. 1). Chacun a le droit d'être conseillé, en principe gratuitement, sur ses droits et obligations. Sont compétents pour cela les assureurs à l'égard desquels les intéressés doivent faire valoir leurs droits ou remplir leurs obligations (al. 2). Les principes prévus par l'art. 27 al. 1 LPGA ont été transposés à l'art. 19a de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI – RS 837.02), applicable au domaine spécifique de l'assurance-chômage. Cette disposition est libellée comme suit : les organes d'exécution mentionnés à l'art. 76 al. 1 let. a à d LACI renseignent les assurés sur leurs droits et obligations, notamment sur la procédure d'inscription et leur obligation de prévenir et d'abrèger le chômage (al. 1). Les caisses renseignent les assurés sur leurs droits et obligations entrant dans le domaine d'activité des caisses (art. 81 LACI) (al. 2). Les autorités cantonales et les offices régionaux de placement (ORP) renseignent les assurés sur leurs droits et obligations entrant dans les domaines d'activité spécifiques (art. 85 et 85b LACI). b. L'obligation de renseigner et de conseiller peut naître avant une demande de prestations, par exemple lors d'une demande de renseignements. Dans cette hypothèse, la personne qui prétendra n'avoir pas été renseignée (ou l'avoir été de façon incomplète ou imparfaite) devra pouvoir rendre hautement vraisemblable, d'une part, le libellé de la question posée à l'assureur et, d'autre part, le fait que la question lui a bien été communiquée. Hormis cette éventualité, l'obligation de renseigner et de conseiller naît au moment de l'inscription formelle au chômage (art. 10 al. 3 et 17 al. 2 LACI). Ce n'est en effet pas avant l'accomplissement de

A/2831/2017 - 15/21 - cette démarche que les organes d'exécution disposent d'informations suffisantes sur la situation personnelle des assurés pour être en mesure de les renseigner de façon fiable (cf. l'art. 20 OACI ; Boris RUBIN, L'obligation de renseigner et de conseiller dans le domaine de l'assurance-chômage, in DTA 2008, p. 98). c. L'alinéa premier de l'art. 27 LPGA ne porte que sur une information générale des assurés, par le biais par exemple de brochures d'informations ou de lettres- circulaires. En revanche, l'alinéa 2 prévoit l'obligation de donner une information précise ou un conseil dans un cas particulier, de sorte qu'il peut conduire à l'obligation de verser des prestations sur la base du principe de la bonne foi (voir à ce propos la Journée AIM, « Premiers problèmes d'application de la LPGA », intervention de Monsieur le Juge fédéral Ulrich MEYER, le 7 mai 2004 à

Lausanne). Ainsi, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que (a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences, (c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu, (d) qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et (e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 V 480 consid. 5, 131 II 636 sv. consid. 6.1, 129 I 170 consid. 4.1, 122 II 123 consid. 3b/cc et les références ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 335/05 du 14 juillet 2006 consid. 2.2).). Le défaut de renseignement dans une situation où une obligation de renseigner est prévue par la loi, ou lorsque les circonstances concrètes du cas particulier auraient commandé une information de l'assureur, est assimilé à une déclaration erronée qui peut, sous certaines conditions, obliger l'autorité (ou l'assureur) à consentir à un administré un avantage auquel il n'aurait pu prétendre. d. L'assuré passe souvent par une période où il hésite entre se mettre à son compte et rechercher prioritairement un emploi. Ce statut mixte n'exclut pas l'aptitude au placement. Lorsque l'engagement dans l'activité indépendante est progressif, il est nécessaire que l'office régional de placement (ORP) indique à partir de quel degré d'engagement dans l'indépendance l'aptitude au placement sera compromise (principe de la confiance, ainsi que devoir de renseigner et de conseiller au sens des art. 27 LPGA et 19a OACI. Cette obligation de renseigner et de conseiller s'oppose à ce que l'inaptitude au placement puisse être constatée rétroactivement pour une période où l'ORP connaissait le degré d'engagement sans avoir renseigné l'assuré au sujet du problème d'aptitude au placement qui se posait (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 198/98 du 22 janvier 1999 ; Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, p. 160, n. 46 ad art. 15 LACI). e. Dans un arrêt du 14 décembre 2017 (ATAS/1150/2017), la chambre de céans a considéré dans le cas d'une assurée ayant parallèlement à la recherche d'une

A/2831/2017 - 16/21 - activité salariée, effectué des démarches en vue de développer une activité indépendante dans la restauration – que l'OCE n'est pas en droit de déclarer la recourante inapte au placement rétroactivement à son inscription au chômage, en vertu du principe de la bonne foi et de l'obligation de renseignement car il était au courant de son projet d'activité indépendante et il ne ressortait pas des procès-verbaux d'entretien de conseil, ni d'autres pièces versées à la procédure que le conseiller personnel aurait fait comprendre à l'assurée clairement à partir de quel stade de développement de son projet d'activité indépendante son aptitude au placement serait compromise. Au contraire, ce conseiller était même allé jusqu'à orienter la recourante vers une entreprise pour bénéficier d'une phase d'élaboration de projet. Dans ces circonstances, on ne pouvait faire grief à l'assurée d'avoir continué à développer son projet d'activité indépendante en parallèle de ses recherches d'emploi – qui étaient conformes aux exigences, de l'avis même de ce conseiller – sans retenir simultanément une violation de l'obligation de renseigner et de conseiller. Cette obligation s'opposait à ce que l'inaptitude au placement puisse être constatée rétroactivement pour une période où l'intimé connaissait le degré d'engagement dans l'indépendance sans avoir renseigné l'assurée au sujet du problème d'aptitude au placement, si tant est que celui-ci se posait réellement. Au demeurant, il était tout à fait à l'honneur de l'assurée de chercher d'autres alternatives à un emploi dans le secteur bancaire, dès lors que les emplois dans ce domaine se faisaient rares et qu'il y avait un grand risque de

rester au chômage pendant longtemps. Elle ne s'était donc que conformée à son devoir légal de diminuer le dommage.

E. 8

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3; ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 9

En l'occurrence, il appert que le gain intermédiaire réalisé par le recourant au Maroc ainsi que les allègements décidés par le conseiller, contreviennent à la réglementation en matière de chômage (circulaire IC 883 – n° 717 précité et art. 25 OACI), ce que le recourant ne conteste pas ; par ailleurs, les déplacements effectués par le recourant à l'étranger depuis le 23 juin 2016 pourraient empêcher la réalisation de la condition de disponibilité suffisante de l'assuré, exigée par l'art. 15 LACI, dans l'examen de l'aptitude au placement. Cela dit, il convient d'examiner, vu le contexte dans lequel ces déplacements, gains intermédiaires et demandes d'allègement ont été effectués si, comme il le prétend,

A/2831/2017 - 17/21 - le recourant peut se prévaloir d'une violation par l'intimé de l'art. 27 al. 2 LPGA. À cet égard, il ressort des procès-verbaux des entretiens de conseil entre le recourant et le conseiller que celui-ci a soutenu le projet du recourant d'effectuer, d'une part, une activité d'agent de voyage au Maroc, d'autre part, des mandats à l'étranger dans le domaine de la moto ainsi que de la prospection, en lui expliquant qu'il pouvait déclarer les revenus issus de ces activités en tant que gain intermédiaire auprès de la CCGC et en lui allouant des allègements pour couvrir ses périodes d'absence. Il apparaît ainsi que les activités déployées par le recourant à l'étranger étaient principalement de nature indépendante, même si le recourant a émis un doute sur le caractère salarié ou indépendant de son emploi pour le Paris-Dakar en janvier 2017, puis pour F_____ Sàrl du 15 février au 15 mai 2017. Dès le premier entretien de conseil du 29 juin 2016, le conseiller a relaté que le recourant cherchait également dans le domaine de l'évènementiel, organisation de manifestations sportives motorisées en Suisse et en Afrique, telles que le Paris – Dakar, qu'il avait participé durant vingt ans en tant que bénévole à des manifestations de toutes tailles et qu'il pourrait créer une entité indépendante car il avait passablement de contacts dans le domaine de la moto et envisageait de collaborer sous forme de mandats de sorte qu'il allait certainement s'absenter de Suisse pour les contacts réseau. Il ressort ensuite des entretiens entre le recourant et son conseiller entre juin et décembre 2016 ainsi que de l'audition du recourant les 25 septembre 2017 et 22 janvier 2018 et celle du conseiller le 22 janvier 2018, que celui-ci a soutenu le recourant dans son souhait de réaliser des gains à l'étranger, dans le cadre de mandat à durée limitées, d'abord par l'organisation de deux voyages au Maroc pour des clients du 9 au 31 juillet 2016 et du 30 août au 16 septembre 2016, soit une activité d'agent de voyage, puis par deux voyages au Maroc du 30 septembre au 11 octobre 2016 et du 10 au 21 novembre 2016 et un voyage en Algérie du 31 octobre au

7 novembre, en vue de nouer des contacts avec les organisateurs respectivement du rallye du Maroc et du rallye d'Algérie, voire avec d'autres intervenants, et, enfin, par sa participation à une formation en vue d'un engagement par le Paris- Dakar du 1er au 2 décembre 2016 et un emploi pour cette organisation du 1er au 14 janvier 2017, enfin un emploi à l'étranger du 15 février au 15 mai 2017. Il apparaît également que le recourant a annoncé à son conseiller chaque voyage qu'il projetait d'effectuer pour des raisons professionnelles ainsi que les gains réalisés (courriels du recourant des 4 juillet, 19 décembre et 20 décembre 2016, demandes d'allègement des 11 août, 25 août et 28 septembre 2016, et entretiens de conseil des 11 août, 28 septembre, 14 décembre 2016 et 9 février 2017). Le conseiller a fait en sorte que les activités du recourant à l'étranger apparaissent de façon cohérente en délivrant des allègements pour les jours non payés passés à l'étranger, soit quelque jours avant l'arrivée et après le départ des clients, alors-même que le motif mentionné dans les formulaires d'allègement, soit « test d'aptitude ou stage d'essai » ne correspondait pas à l'activité qui lui avait été

A/2831/2017 - 18/21 - annoncée par le recourant ; le conseiller a d'ailleurs admis qu'il n'aurait, en l'occurrence, pas dû accorder d'allègements et qu'il cochant un motif qui ne correspondait pas à la situation du recourant (procès-verbal du 22 janvier 2018) ; en particulier, le conseiller a signé un formulaire d'allègement le 5 juillet 2016 pour la période du 11 au 20 juillet 2016 (pièce 14 intimé), pris acte de la demande d'allègement du recourant selon le formulaire du 11 août 2016 pour la période du 3 au 17 septembre 2016 (pièce 20 intimé et procès-verbal de l'entretien de conseil du 11 août 2016 pièce 48 intimé), pris acte de la demande d'allègement du recourant selon les formulaires du 28 septembre 2016 pour les périodes du 3 au 7 octobre 2016 et du 31 octobre 2016 au 7 novembre 2016 (pièce 28 intimé et procès-verbal de l'entretien de conseil du 28 septembre 2016 pièce 48 intimé), et, finalement, rendu une décision formelle d'allègement du 11 au 17 novembre 2016 (pièce 29 intimé). Lors de son audition, le conseiller a admis qu'il avait parfois autorisé des allègements sans rendre de décision formelle, que la procédure n'était toutefois pas claire, le formulaire et la décision étant quasiment identiques, et qu'il n'avait pas demandé de justificatif au recourant, malgré le fait que cela était exigé par une mention sur le formulaire, finalement qu'il n'aurait pas dû délivrer d'allègement (procès-verbal du 22 janvier 2018). Par ailleurs, dans un courriel du 21 novembre 2016, il a informé le service juridique de l'OCE, lequel lui avait rappelé les conditions de l'allègement, que dorénavant il appliquerait ces directives, ce qui démontre que tel n'était pas le cas avant cette date. Il convient également d'admettre que le recourant, conforté par son conseiller dans le bien-fondé de ses activités à l'étranger, n'était pas en mesure de se rendre compte, d'une part, qu'un gain intermédiaire ne pouvait être réalisé dans un pays hors Union européenne, au moment des faits litigieux, soit antérieurement au 1er janvier 2018 et, d'autre part, qu'il ne répondait pas aux conditions exigées pour obtenir un allègement. En outre, l'intimé ne conteste pas que le recourant n'a pas été informé par la CCGC de l'impossibilité de réaliser un gain intermédiaire dans un pays hors Union européenne ; le recourant a en effet expliqué qu'il s'était rendu au guichet de la CCGC en mai / juin 2016, qu'il avait évoqué une activité au Maroc et qu'il avait été encouragé à réaliser un gain intermédiaire, la CCGC lui ayant précisé que, pour elle, le gain intermédiaire signifiait moins d'indemnités à verser ; fin juillet 2016, il avait déposé les justificatifs de son gain intermédiaire et on lui avait confirmé que les documents nécessaires avaient été fournis (procès-verbal d'audience du 25 septembre 2017 et du 22 janvier 2018 et courriel du recourant à son conseiller du 4 juillet 2016 – pièce 13 intimé). Par ailleurs, le conseiller n'a pas attiré l'attention du recourant sur

les conditions de l'aptitude au placement, laquelle est pourtant de la compétence de l'intimé, en se bornant à renvoyer le recourant à se renseigner auprès de la CCGC sur les conditions dans lesquelles son gain intermédiaire pouvait être accepté ; il a déclaré

A/2831/2017 - 19/21 - qu'il avait bien accompagné le recourant dans ses projets d'activité lucrative à l'étranger et que si un même cas devait se reproduire, il gèrerait le dossier un peu différemment, en prenant contact avec la CCGC pour être sûr que le gain intermédiaire soit autorisé, étant précisé qu'il lui arrivait de prendre contact avec la caisse de chômage pour traiter un dossier (procès-verbal d'audience du 22 janvier 2018). Dans ces conditions il convient d'admettre que le recourant peut se prévaloir de la protection de la bonne foi concernant les gains intermédiaires réalisés au Maroc et les allègements obtenus. S'agissant de la disponibilité et de la capacité du recourant à accepter un emploi salarié à 70 %, la chambre de céans constate que, durant la période du 23 juin 2016 au 14 janvier 2017, le recourant était disposé et en mesure d'accepter un tel travail. En effet, dès le 23 juin 2016, le recourant a annoncé à son conseiller chacun de ses déplacements à l'étranger et remplit les formulaires IPA en mentionnant le gain intermédiaire réalisé lors des deux activités d'agent de voyage ; il s'est absenté durant cette période de quasi sept mois pendant une durée totale de quatre-vingt-neuf jours, soit presque trois mois, ce qui est une durée non négligeable, mais scindée en plusieurs déplacements dont certains n'excèdent pas huit à douze jours. Par ailleurs, le recourant a continué de rechercher une activité dans le domaine de l'optique et il n'apparaît pas qu'il aurait renoncé à un emploi de salarié si celui-ci s'était présenté au moment où un voyage à l'étranger était projeté. Il a en effet expliqué que, vu son âge, il était conscient qu'une activité de salarié n'était pas facile à retrouver et tentait, en parallèle, de se réorienter ; en dehors des deux voyages où le recourant s'est engagé à accompagner des clients, en juillet et septembre 2016, les autres déplacements ont consisté en prise de contact et entretien du réseau d'intervenants dans le domaine des rallyes – que le recourant connaissait déjà par le biais de son expérience de bénévole -, activité qu'il était aisé d'annuler ou d'abrèger si une possibilité d'un emploi en tant que salarié s'était présentée. Enfin, le recourant a régulièrement effectué des recherches personnelles d'emploi, lesquelles ont été acceptées par le conseiller, comme cela ressort des procès-verbaux d'entretiens de conseil et des déclarations du conseiller en audience, celui-ci ayant précisé que si elles avaient été problématiques, il l'aurait mentionné lors des entretiens de conseil (procès-verbal des entretiens de conseil des 29 juin 2016, 11 août 2016, 14 décembre 2016, 9 février 2017 et 24 mars 2017 et procès-verbal d'audience du 22 janvier 2017). Pour le surplus, même si les séjours à l'étranger du recourant devaient être considérés comme trop importants du point de vue de la disponibilité objective exigée, le recourant pourrait, à nouveau, bénéficier de la protection de la bonne foi (art. 27 al. 2 LPG), ayant reçu des renseignements insuffisants, voire erronés de la part de son conseiller sur la possibilité de travailler et de prospecter à l'étranger pendant la période de chômage.

A/2831/2017 - 20/21 - Au demeurant, l'aptitude au placement du recourant doit être admise dès le 23 juin 2016. En revanche, dès le 15 janvier 2017, il apparaît que le recourant a considéré qu'il n'était plus dans l'obligation d'annoncer ses déplacements à l'étranger, ni de requérir une autorisation avant de les effectuer, contrairement aux obligations en matière de chômage qu'il connaissait parfaitement puisqu'il les avait jusque-là respectées. Il s'est ainsi rendu directement au Maroc à la fin de son emploi à Paris, soit dès le 15 janvier 2017 pour une semaine de vacances, non annoncée, puis y est retourné du 29 janvier au 8 février 2017

en raison d'un décès dans sa famille, sans demande de congé et, dès le 15 février 2017, il a été engagé pour trois mois pour un emploi au Maroc auprès de F_____ Srl ; il apparaît ainsi que dès le 15 janvier 2017, le recourant ne s'est plus rendu disponible pour trouver un emploi à 70 % en tant que salarié, ayant séjourné deux semaines sans les annoncer au Maroc en janvier – février 2017, suivies d'une activité de trois mois au Maroc.

E. 10

Au vu de ce qui précède, il convient d'admettre que le recourant était apte au placement du 23 juin 2016 au 14 janvier 2017 mais qu'il ne l'était plus dès le

E. 15

janvier 2017. Partant, le recours sera partiellement admis et la décision litigieuse réformée en ce sens que l'inaptitude au placement du recourant doit être admise dès le 15 janvier 2017, le recourant devant être considéré comme apte au placement du 23 juin 2016 au 14 janvier 2017.

A/2831/2017 - 21/21 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.